

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/008

Portant réglementation de stationnement au N°42 rue Antonin Achaintre à Chauffailles pour rénovation d'un muret.

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par Monsieur REGEASE Aurélien,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer le stationnement suite à des travaux de rénovation d'un muret au N°42 rue Antonin Achaintre à Chauffailles,

ARRÊTE :

Article 1er : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur trois places de stationnement du lundi 26 janvier 2026 au lundi 23 février 2026, pour la rénovation complète du muret au N°42 rue Antonin Achaintre à Chauffailles.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier de rénovation du muret du lundi 26 janvier 2026 au lundi 23 février 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur REGEASE Aurélien, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



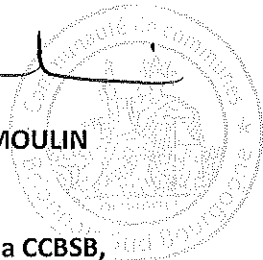
ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/008

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Monsieur REGEASE Aurélien 71740 Tancon 06/76/37/42/53.

Fait à Chauffailles, le 21 janvier 2026


Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

